



Mémento sur le nom porté après le mariage

Le mémento suivant donne des informations quant au nom porté après le mariage. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil ne fournit aucun renseignement aux particuliers. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce présent mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire etc.).

1. Champ d'application

Vous projetez de vous marier ou venez de vous marier à l'étranger. Vous devez maintenant choisir le nom que vous porterez après le mariage.

Ce mémento donne des informations sur les différentes possibilités et devrait vous aider dans votre choix. Les rubriques figurant en caractères gras vous permettent de trouver rapidement les informations qui vous intéressent plus particulièrement.

2. Droit applicable

- **Vous êtes domicilié en Suisse**

Votre nom est régi par le droit suisse. Si vous ne possédez pas la nationalité suisse, vous avez la possibilité de soumettre votre nom au droit de votre Etat d'origine. Dans ce cas, une déclaration doit être remise à l'office de l'état civil ou à la représentation suisse.

- **Vous êtes domicilié à l'étranger**

Votre nom est régi par le droit que désignent les prescriptions de l'Etat de votre domicile. La représentation de la Suisse à l'étranger ou l'office de l'état civil suisse vous renseigneront dans la mesure de leurs possibilités. Les personnes de nationalité suisse (qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat de domicile) peuvent soumettre leur nom au droit suisse par le biais d'une déclaration reçue à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.

- **Vous venez de vous marier à l'étranger**

La déclaration de la soumission du nom au droit de l'Etat d'origine et une éventuelle déclaration concernant le nom (en vue de faire précéder le nom de famille du nom porté jusqu'alors) doit intervenir en étroit rapport avec l'annonce du mariage pour l'enregistrement dans le registre de l'état civil suisse. En règle générale, elle doit se faire dans un délai de 6 mois dès la célébration du mariage.

- **Choix du nom en vue d'un mariage**

Lors d'un mariage en Suisse, la déclaration concernant le nom (en vue de faire précéder le nom de famille du nom porté jusqu'alors) doit intervenir *avant* la célébration, auprès de l'office de l'état civil ou de la représentation de la Suisse à l'étranger. Lors d'un mariage à l'étranger, la déclaration concernant le nom doit en principe aussi intervenir *avant* la célébration du mariage auprès de la représentation de la Suisse à l'étranger.

3. Possibilités de choix du nom de famille porté après le mariage en application du droit suisse

Dans le cadre du mariage, vous avez le choix entre les noms suivants:

- **Le nom de famille des époux est le nom du mari** si vous ne prévoyez rien d'autre. Les deux conjoints prennent ainsi le nom du mari. Exemple: Monsieur "Müller" épouse Madame "Blanc". Après le mariage, le nom des époux et celui de leurs enfants communs sera "Müller".
- **Le nom de famille des époux est le nom du mari. La fiancée peut toutefois déclarer** à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger vouloir faire **précéder le nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'alors**. Exemple: Monsieur "Müller" épouse Madame "Blanc". Le nom du mari sera "Müller", celui de la femme "Blanc Müller". Le nom de leurs enfants communs sera "Müller".
- **Le nom de famille des époux est le nom du mari. La fiancée porte déjà un double nom.** Dans ce cas, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms (soit généralement le nom de célibataire). Exemple: Monsieur "Müller" épouse Madame "Blanc Gris". Le nom du mari sera "Müller", le nom de la femme "Blanc Müller". Le nom de leurs enfants communs sera "Müller".
- **Le nom de famille des époux est le nom de la femme.** Les fiancés doivent remettre **avant le mariage une demande justifiée** au gouvernement du canton du domicile suisse ou, à défaut de domicile en Suisse, au gouvernement du canton d'origine **de vouloir porter le nom de l'épouse en tant que nom de famille dès la célébration du mariage** (article 30 alinéa 2 du Code Civil suisse). Exemple: Monsieur "Müller" épouse Madame "Blanc". La requête est admise. Le nom de famille des époux sera "Blanc" et les enfants communs du couple porteront aussi ce nom. **L'époux peut déclarer** à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger **vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'il portait jusqu'alors**. Il portera alors le nom "Müller Blanc".
- Si le mari porte déjà un double nom, il ne pourra faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms (soit généralement du nom de célibataire). Exemple: Si Madame "Blanc" épouse Monsieur "Müller Grey", le nom "Grey" tombe et le mari s'appellera "Müller Blanc".

Monsieur Müller épouse Madame Blanc:	Nom du mari	Nom de la femme	Nom des enfants
Le nom de famille est le nom de l'époux	Müller	Müller	Müller
L'épouse déclare faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'alors	Müller	Blanc Müller	Müller
Le nom de famille est le nom de l'épouse	Blanc	Blanc	Blanc
L'époux déclare faire précéder le nom de famille du nom qu'il portait jusqu'alors	Müller Blanc	Blanc	Blanc

4. **Autorités compétentes pour l'inscription du nom dans le registre de l'état civil suisse**

- **Mariage célébré en Suisse:** l'office de l'état civil qui célèbre le mariage est compétent pour l'inscription du nom dans le registre de l'état civil suisse.
- **Mariage survenu à l'étranger:** la décision de l'inscription du nom dans le registre de l'état civil entre dans la compétence de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil et non de la représentation de la Suisse à l'étranger. Les époux peuvent demander une confirmation de l'inscription du nom dans le registre de l'état civil auprès de l'autorité cantonale de surveillance.

Si vous avez d'autres questions en rapport avec le nom porté après le mariage, veuillez vous adresser à l'office de l'état civil du lieu de votre domicile ou à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente. Nous espérons que ce mémento vous facilitera à choisir le nom que vous porterez après le mariage.